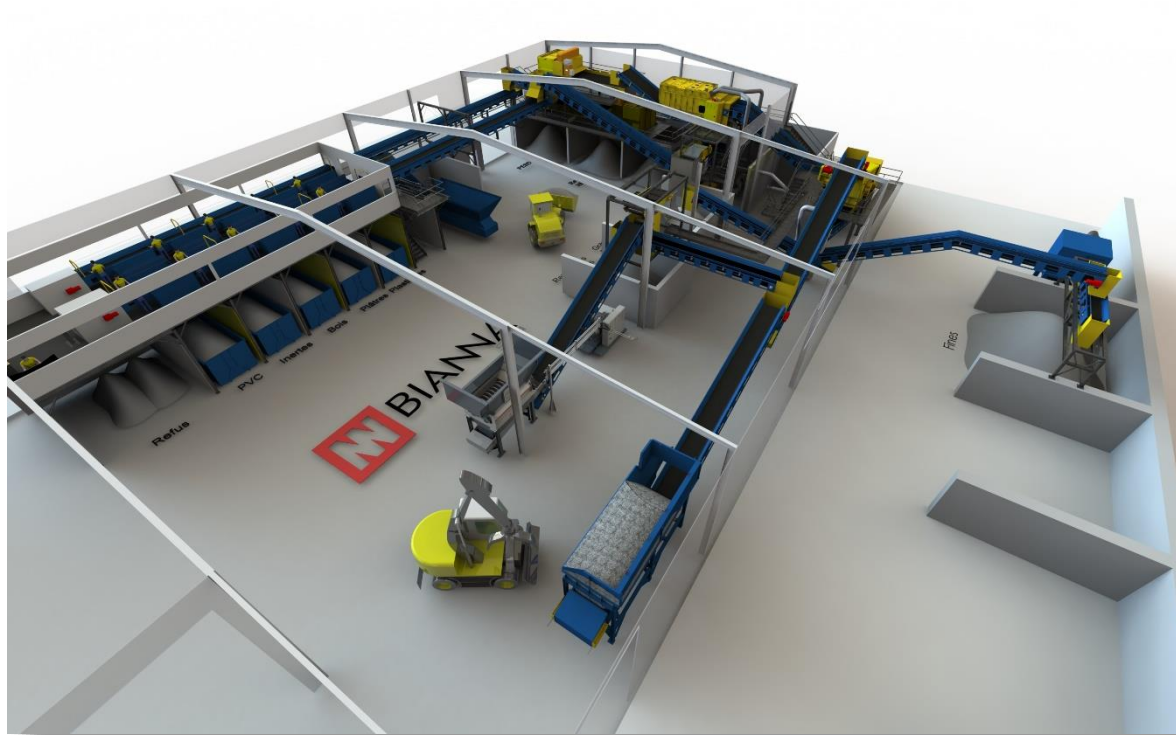




# TUBERT ENVIRONNEMENT

Mécanisation des opérations de préparation à la  
valorisation de déchets non dangereux  
Centre de Tri à Elné (66)

Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE  
***Volets ICPE particuliers (PJ50-76)***



*Rapport 21C016  
Février 2023  
Version 2*

*Nicolas GASNIER  
SAS NGEC  
Chemin de Picaubeil 66720 BELESTA  
ng@ngec.fr 06 75 85 84 56*



Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20230717-DL2023-0198-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023



## AVANT-PROPOS

La société Patrick TUBERT, mentionnée TUBERT par la suite, exerce depuis 2013 une activité de regroupement et de tri de déchets non dangereux en vue d'améliorer leur valorisation au sein de son centre de tri sur la commune d'Elné au lieu-dit Els Mossellons. Cet établissement est au régime d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par antériorité pour la rubrique 2710 (Déchèterie) et au régime de déclaration pour d'autres rubriques liées à la gestion de déchets. Depuis Juin 2019, TUBERT est également autorisée à y effectuer les opérations de démantèlement de bateaux hors d'usage.

Un flux de 72 000 t de déchets non dangereux transite chaque année au sein de l'établissement. L'amélioration de la valorisation de ces déchets est un enjeu qui fait l'objet d'objectifs fixés à l'échelle nationale. En cohérence avec ces objectifs, TUBERT mécanise ses opérations de tri et de préparation à la valorisation des déchets, ces opérations étant jusqu'à présent principalement manuelles.

Une ligne de broyage/tri et une ligne de fabrication de combustible solide de recyclage seront ainsi installées ; ces deux lignes s'inséreront dans le bâtiment existant ce qui nécessite par conséquent une réorganisation de l'établissement avec une extension de celui-ci sur une parcelle voisine en pleine propriété et en accord avec les dispositions prévues d'urbanisme.

Les quantités de déchets broyés au sein des deux lignes et l'augmentation de capacité de préparation des biodéchets à la valorisation amènent à un dépassement du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 2791 des ICPE ce qui conduit TUBERT à devoir déposer un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (Art. L.512-1 du Code de l'Environnement). Les autres modifications du site (modification du bâtiment, mise à jour des capacités de déchets en transit, extension de l'établissement), qui conduisent à d'autres dépassement de seuils réglementaires (déclaration et enregistrement), sont incluses dans ce dossier.

En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est déposé. Le présent document regroupe les volets spécifiques ICPE suivants :

- Compatibilité des installations de traitement de déchets aux plans et programmes (Art. D.181-15-2-I-4° du Code de l'Environnement) ;
- Garanties financières (Art. D.181-15-2-I-8° du Code de l'Environnement) ;
- Procédure de révision du document d'urbanisme (Art. D.181-15-2-I-13° du Code de l'Environnement).



## SOMMAIRE

1.	TRAITEMENT DE DECHETS .....	1
1.1	Origine géographique des déchets	1
1.2	Compatibilité avec les plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets	1
1.2.1	<i>Compatibilité avec le PNPD</i>	2
1.2.2	<i>Compatibilité avec le PRPGDD</i>	2
1.2.3	<i>Compatibilité avec le SRADDET</i>	2
1.2.4	<i>Focus sur le PRPGD</i>	4
2.	GARANTIES FINANCIERES .....	5
2.1	Contexte réglementaire	5
2.2	Détermination du montant des garanties financières	6
2.2.1	<i>Mode de calcul</i>	6
2.2.2	<i>Postes et montant total</i>	7
3.	COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME .....	11
3.1	Zonage d'urbanisme concerné	11
3.2	Règlement de la zone N	11

## CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

Ⓒ	<i>Carte : Extrait du règlement graphique d'urbanisme de la commune d'Elné.....</i>	12
Ⓕ	<i>Tableau : Comparaison de la gestion des flux.....</i>	4
Ⓕ	<i>Tableau : Détails de calculs du coût <math>M_e</math>.....</i>	8
Ⓕ	<i>Tableau : Paramètres de calculs du coût <math>M_c</math>.....</i>	9
Ⓕ	<i>Tableau : Paramètre de calculs du coût <math>M_s</math>.....</i>	9
Ⓕ	<i>Tableau : Conformité au règlement de la zone Nb.....</i>	13
Ⓔ	<i>Figure : Règles du SRADDET relatives à la réduction de la production des déchets et l'optimisation de leur gestion.....</i>	3



## RAPPEL REGLEMENTAIRE

### Article D.181-15-2-I-4° du Code de l'Environnement

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

*Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'Environnement et L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

### Article D.181-15-2-I-8° du Code de l'Environnement

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

*Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;*

### Article D.181-15-2-I-13° du Code de l'Environnement

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

*Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;*

*Note : Art. L.181-9 : « L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :*

- 1° Une phase d'examen ;*
- 2° Une phase de consultation du public ;*
- 3° Une phase de décision.*

*Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.*

*Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »*



# 1. TRAITEMENT DE DECHETS

## 1.1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

L'origine géographique des déchets faisant l'objet d'un traitement sur le site doit être précisée. Au sens des ICPE, le traitement correspond, sur le site :

- **aux deux étapes de broyage tant en préparation à la valorisation pour les éléments les plus grossiers que dans un deuxième temps pour une partie des déchets servant à la fabrication de combustible solide de recyclage** ; les flux correspondants peuvent ainsi aussi bien être des déchets d'éléments d'ameublement (flux éco-mobilier (D-EM)) que les déchets des activités économiques (D-AE) ou enfin des déchets du BTP (D-BTP). Les D-BTP proviennent tous du département des Pyrénées-Orientales. C'est également le cas pour 80% des D-EM et D-AE. L'origine géographique des D-EM est directement dépendante de l'organisation des flux par l'éco-organisme et TUBERT peut être amené à réceptionner des flux provenant du reste de l'Occitanie et très ponctuellement de tout le Sud du territoire national. Pour les D-AE, de même, les flux viennent principalement des activités du département, mais il n'est pas exclu que des flux puissent provenir du reste de l'Occitanie ;
- **au déconditionnement des biodéchets** ; les flux correspondant proviennent pour 50% du département des Pyrénées-Orientales (acteurs économiques du domaine des fruits et légumes notamment), pour 40% du reste de l'Occitanie avec une part résiduelle pouvant provenir, suivant les contrats obtenus, du Sud du territoire national.

Cette origine géographique est directement liée à une rationalité économique des opérations de transport et de contrats obtenus avec des grands acteurs économiques générant des biodéchets ou des éco-organismes.

## 1.2 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS

Le traitement de ces déchets doit faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec plusieurs cadres :

- le plan national de prévention des déchets (PNPGD) tel que prévu aux articles L.541-11 et L.541-11-1 du Code de l'Environnement ;
- le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD) prévu à l'article L.541-13 du Code de l'Environnement ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



### 1.2.1 Compatibilité avec le PNPD

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004. Le PNPD 2014-2020 a hiérarchisé les différents types de déchets par priorités d'actions en fonction de l'importance des tonnages, de l'intérêt environnemental de la réduction des différents flux et du potentiel de réduction estimé.

Constituant la 3<sup>ème</sup> édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Il fixe 5 axes :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les différents objectifs déclinés dans ces axes concernent plus spécifiquement les filières amont de limitation de la production, de promotion du réemploi et de la réutilisation.

Le projet de TUBERT se situe en aval des aspects de la gestion des déchets couverts par le PNPD et n'interfère pas avec les actions prévues à celui-ci.

### 1.2.2 Compatibilité avec le PRPGDD

L'activité de broyage concerne exclusivement des déchets non dangereux ; aucune compatibilité n'est à examiner avec le PRPGDD.

### 1.2.3 Compatibilité avec le SRADDET

Le SRADDET intègre 5 Schémas Régionaux préexistants qui, de fait, seront abrogés à l'approbation du SRADDET : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le SRADDET de la région Occitanie a été approuvé le 30 Juin 2022.

La gestion des déchets est prise en compte dans le SRADDET dans le cadre d'un de ses objectifs : OT 2.9 : « Du déchet à la ressource à l'horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables ». L'objectif issu de l'ancien Plan



Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est de diminuer la production de déchets et de maximiser leur recyclage, en encourageant notamment le développement de l'économie circulaire. Cinq règles visent à limiter le stockage et l'incinération des déchets non dangereux, limiter le stockage des déchets dangereux, réguler les zones de chalandise des unités de stockage et de valorisation énergétique et prévoir la collecte et le traitement des déchets produits en situation exceptionnelle. Par ailleurs, le SRADDET demande à l'ensemble des territoires de développer l'économie circulaire.

**Figure : Règles du SRADDET relatives à la réduction de la production des déchets et l'optimisation de leur gestion**

<p><b>Règle n°27 – Economie circulaire</b></p> <p>Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).</p>	<p><b>Règle n°30 – Zones de chalandise des installations</b></p> <p>Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandise des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux départements limitrophes ou à une centaine de km des unités de valorisation énergétique, sauf pour répondre à des situations temporaires et exceptionnelles de traitement ;</li> <li>- aux départements limitrophes des installations de stockage.</li> </ul> <p>Veiller à un équilibre des flux import/export avec les régions limitrophes.</p>
<p><b>Règle n°28 – Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux</b></p> <p>Concernant les déchets non dangereux, non inertes, des limites maximales à l'échelle régionale sont fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux capacités d'incinération sans valorisation énergétique à 75% du tonnage admis en 2010 à partir de 2020 (soit 429k T), à 50% à partir de 2025 (soit 286k T) ;</li> <li>- aux capacités totales d'incinération, au niveau autorisé à date du Plan, soit 1 059 500 tonnes ;</li> <li>- aux capacités de stockage à 70% du tonnage admis en 2010 (soit 1 120 k T), à 50% à partir de 2025 (soit 800 k T).</li> </ul>	<p><b>Règle n°31 – Stockage des déchets dangereux</b></p> <p>Concernant les déchets dangereux, limiter les capacités de stockage au niveau autorisé à date du schéma, soit 265 k T. Limiter l'extension des zones de chalandise des installations aux régions limitrophes.</p>
<p><b>Règle n°29 – Installations de stockage des déchets non dangereux</b></p> <p>A l'échelle régionale, pour les installations de stockage des déchets non dangereux, non inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermer les installations dont l'autorisation arrive à échéance avant 2031 ;</li> <li>- Adapter toutes les autres installations, pour viser le respect des limites globales fixées par la règle 28 tout en permettant des capacités de stockage en Ariège et en Aveyron ;</li> <li>- Poursuivre les activités des installations autorisées au-delà de 2031 en les adaptant pour contribuer à l'atteinte des limites globales fixées par la règle 28.</li> </ul>	<p><b>Règle n°32 – Déchets produits en situation exceptionnelle</b></p> <p>Identifier les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle (voir annexe).</p>

L'activité de TUBERT n'est pas affectée par les limitations de zones de chalandises, limitations imposées aux unités de valorisation énergétique et d'élimination par enfouissement. L'extension de la zone de chalandise se régule économiquement par le poids du coût de transport.

Le projet de TUBERT répond à son échelle à l'objectif général, en aval des solutions de réemploi ou de réutilisation, de réorienter des déchets non dangereux vers les filières de valorisation matière ou énergétique. Ce projet permet ainsi, à son échelle, de réduire de 10 000 t/an supplémentaire les flux initialement destinés à une élimination par enfouissement (cf. tableau page suivante).

Le projet de TUBERT est compatible avec le SRADDET adopté le 30 Juin 2022.



Tableau : Comparaison de la gestion des flux

	Actuel	Projet	Evolution
Flux arrivant sur site			
<b>Flux totaux</b>	<b>72 000 t/an</b>	<b>79 500 t/an</b>	<b>Evolution limitée des flux (+10%)</b>
<i>Monoflux</i>	<i>40 000 t/an</i>	<i>47 500 t/an</i>	
<i>Flux mélangés</i>	<i>32 000 t/an</i>	<i>32 000 t/an</i>	
Destination après les différentes opérations de tri, de préparation (et broyage)			
Valorisation matière	64 %	<b>76 %</b>	<b>+12% (+14 200 t)</b>
Valorisation énergétique	19 %	<b>21 %</b>	<b>+2% (+3 300 t)</b>
Elimination	17 %	<b>3 %</b>	<b>-14% (-10 000 t)</b>

#### 1.2.4 Focus sur le PRPGD

A travers l'article L.541-1-I-4 du Code de l'Environnement, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte retient comme objectif « *d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse* ».

TUBERT contribue pleinement à cet objectif en allant au-delà en prévoyant l'atteinte de 76% d'orientation des flux vers la valorisation matière.

Le PRPGD Occitanie a précisé pour le territoire cet objectif en termes de moyens en prévoyant (cf. 5.2.5 et 6.2.3 du V), pour la filière des déchets des activités économiques, une amélioration de la capacité et des performances de tri :

- destinée à satisfaire à un « *objectif de détournement des D-AE du stockage* » ;
- en mettant en œuvre des « *équipements supplémentaires de tri (chaîne de tri par exemple)* » ;
- en recommandant « *le développement de capacités de préparation de CSR sur ces installations, dans la perspective du développement de la filière à l'échelle régionale.* »

Concernant les biodéchets, le PRPGD (cf. 2 du III) définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets vers des installations de valorisation matière adaptée.

Le projet de TUBERT met en œuvre les moyens attendus par le PRPGD Occitanie.

L'activité de TUBERT n'interfère pas avec les actions prévues au PNPD, n'est pas visé par le PRPGDD, est compatible avec le SRADDET Occitanie 2040 dans sa version approuvée en Juin 2022 et est en parfaite adéquation avec le PRPGD Occitanie précisant le SRADDET en allant au-delà des objectifs fixés.



## 2. GARANTIES FINANCIERES

### 2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les garanties financières doivent être constituées à la mise en activité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement afin de garantir l'existence de moyens financiers pour la mise en sécurité de l'activité, la surveillance et le maintien en sécurité en cas de défaillance de l'exploitant.

Le champ d'application des garanties financières est précisé par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement :

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1°. Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;

2°. Les carrières ;

3°. Les installations figurant sur la liste prévue à « l'article L. 515-36 » ;

4°. Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

**5°. Les installations soumises à autorisation au titre « au 2° de l'article L. 181-1 » et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. »**

Dans le cas du 5°, c'est l'arrêté du 31 Mai 2012<sup>1</sup> qui précise le champ d'application et vise explicitement les rubriques 2714, 2716 et 2791 (rubriques principales du projet de TUBERT) dans son annexe I.

L'article R. 516-1 du Code de l'Environnement précise également que : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 est inférieur à 100 000 €. »

---

<sup>1</sup> Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement



## 2.2 DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

### 2.2.1 Mode de calcul

Le calcul des garanties financières est établi sur la base de l'arrêté du 31 Mai 2012 selon la méthode forfaitaire dont la formule est inscrite ci-dessous.

Sept montants sont à prendre en compte, relatifs :

- aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets utilisés ou produits par l'installation soumise à garanties financières qui peuvent ne pas être stockés directement dans l'installation soumise à garanties financières ( $M_e$ ) ;
- à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant ( $M_i$ ) ;
- à la limitation des accès au site ( $M_c$ ) ;
- à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ( $M_s$ ) ;
- au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ( $M_g$ ) ;
- à l'actualisation des coûts ( $\alpha$ ) ;
- au coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier ( $S_c$ ).

$$M = S_c \times [M_e + \alpha \times (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

La détermination des différents paramètres prend en compte les précisions apportées par la note du 20/11/2013 émanant de la direction générale de la prévention des risques.

#### **Coefficient d'ajustement :**

$\alpha$  : Coefficient valant 1,266 en Novembre 2022, basé sur l'indice TP 01 et le taux de TVA et calculé selon la formule suivante :

$$\alpha = \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_0} \right)$$

**Index<sub>n</sub>** : Dernier indice TP 01 paru au Journal Officiel à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation : Index recalculé (cf. note ci-dessous)

**Index<sub>0</sub>** : Indice TP 01 de Janvier 2011, soit 667,7

**TVA<sub>n</sub>** : Taux de TVA applicable à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation : 20,0 %

**TVA<sub>0</sub>** : Taux de TVA applicable en Janvier 2011, soit 19,6 %

*L'Index Travaux Publics – TP01 – Index général tous travaux – Référence 100 en janvier 1975 (Identifiant 000849754) est une série arrêtée. Le dernier indice de cette série date de Septembre 2014 (valeur 700,5). Depuis Octobre 2014, un nouvel indice est utilisé : Index Travaux Publics – TP01 – Index général tous travaux – Base 2010 (Identifiant 001711007). Le premier indice de cette série date d'Octobre 2014 (valeur 106,5).*



La division « Indices des prix à la production » de l'INSEE<sup>2</sup> précise les modalités de calcul de l'ancien indice TP 01 : « Suite à la rénovation en continu des branches, la série 849754 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 1711007 avec le coefficient de raccordement 6,5345. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2014, multipliez les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement. »

Indice TP 01 (ID 1711007) : Août 2022 (JO du 15/10/2022) : 128,9



Indice TP 01 (ID 849754) équivalent : 842,3

### 2.2.2 Postes et montant total

#### **M<sub>e</sub> : Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets**

Aucun produit dangereux particulier n'est stocké sur le site. Pour l'évaluation de ce poste, il est pris en compte le volume maximal de déchets pouvant être présent sur le site tel que décrit dans la Description Technique du Projet (PJ46). Les coûts unitaires sont ceux constatés par l'exploitant et donc en vigueur à ce jour sans réactualisation à appliquer. Tel que prévu par l'arrêté ministériel du 31 Mai 2012, les déchets à valorisation financière sont comptabilisés à 0 ; il s'agit notamment des métaux mais également des flux de papier, carton, polyéthylène et verre. Le GNR des cuves du site (groupe motopompe, ravitaillement engins) a également une valeur marchande. Seule l'opération de traitement du déboureur/séparateur d'hydrocarbures est prise en compte.

<b>M<sub>E</sub></b>	<b>152 766 € TTC</b>
----------------------	----------------------

#### **M<sub>i</sub> : Mesures de suppression des risques...**

L'arrêté ministériel du 31 Mai 2012 ne prévoit dans le calcul des garanties financières que la suppression du risque incendie/explosion pour les cuves de carburant enterrées. La cuve aérienne de GNR comme la nourrice du groupe motopompe du sprinklage ne sont pas à prendre en compte.

<b>M<sub>I</sub></b>	<b>0 € TTC</b>
----------------------	----------------

<sup>2</sup> Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques



Tableau : Détails de calculs du coût  $M_e$

Déchet / Zone	Volume	Densité	Coût unitaire d'évacuation considéré pour traitement (€ HT/t)	Coût (€ HT)
<b>Box SO</b>				
Balle plastique/carton	390 m3	0,8	0	0
Carton vrac	100 m3	0,2	25	500
Souches	100 m3	0,7	65	4 550
Palmiers	100 m3	0,7	65	4 550
Troncs	100 m3	0,7	0	0
Déchets verts	100 m3	0,15	35	525
Amiante liée	100 m3	0,5	195	9 750
Gravats "sales"	100 m3	1	14	1 400
Gravats "propres"	100 m3	1	8	800
Bois A	100 m3	0,15	5	75
Bois B	100 m3	0,2	45	900
Métaux non ferreux	100 m3	0,2	0	0
Plâtre	100 m3	0,4	55	2 200
Métaux ferreux	300 m3	0,2	0	0
Verre	45 m3	0,5	0	0
<b>Box SE</b>				
Balle plastique/carton	600 m3	0,8	0	0
Pneus	90 m3	0,1	200	1 800
<b>Box NE</b>				
Gravats	200 m3	1	14	2 800
Fines minérales déferrillées issues du tri	200 m3	1	45	9 000
FMA Refus de tri DIB	90 m3	0,2	168	3 024
Réception DIB VL	160 m3	0,2	168	5 376
Pré CSR ou plastique HPCI	400 m3	0,2	110	8 800
Déchets à déconditionner	600 m3	1	85	51 000
Refus (DIB)	50 m3	0,2	168	1 680
<b>Ligne Préparation</b>				
Stock au sol	180 m3	0,2	168	6 048
Alvéole HG Broyage	40 m3	0,2	168	1 344
Alvéole HG Criblage	15 m3	0,2	168	504
Métaux ferreux Grands	30 m3	0,2	0	0
Métaux ferreux Petits	30 m3	0,2	0	0
Film plastique PEBD	45 m3	0,1	0	0
Papier/Carton	45 m3	0,2	0	0
HPCI	45 m3	0,2	110	990
Plastique (hors PVC)	30 m3	0,1	0	0
Plâtre	30 m3	0,4	55	660
Bois	30 m3	0,2	45	270
Inertes	30 m3	1	8	240
PVC	30 m3	0,2	60	360
HPCI	30 m3	0,2	110	660
DIB	30 m3	0,2	168	1 008
<b>Ligne CSR</b>				
Métaux ferreux	15 m3	0,2	0	0
DIB Lourd	30 m3	0,2	14	84
Métaux non ferreux	15 m3	0,2	0	0
CSR FMA	180 m3	0,2	55	1 980
CSR Alvéole	35 m3	0,2	55	385
<b>Eco-Mobilier</b>				
Bois B	30 m3	0,2	45	270
Plastiques durs	90 m3	0,2	0	0
Rembourrés	30 m3	0,1	137	411
Ferraille	60 m3	0,2	0	0
Matelas	30 m3	0,1	137	411
20% du Volume cuve GNR (3 m3)	0,6 m3	0,85	0	0
20% du Volume cuve Motopompe (150 L)	0,03 m3	0,85	0	0
Contenu des débourbeurs séparateurs	7 m3	1	250	2 950
<b>Total (€ HT)</b>				<b>127 305</b>
<b>Total (€ TTC)</b>				<b>152 766</b>



### **M<sub>c</sub> : Limitation des accès au site...**

L'établissement est d'ores et déjà entièrement clôturé par des dispositifs rigides résistants dans le temps, objets d'une inspection périodique et dont l'intégrité n'est pas susceptible d'être remise en question par une défaillance de TUBERT Il n'est par contre pas prévu à ce jour d'installation de panneaux de restriction d'accès au lieu. Seul le coût de fourniture et d'installation d'un panneau sur les clôtures est donc à prendre en considération.

¶ Tableau : Paramètres de calculs du coût M<sub>c</sub>

Paramètre		Valeur	Unité
P	Périmètre du parcellaire occupé par l'installation	693	m
n <sub>P</sub>	Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu (Nb d'entrées du site + Périmètre/50)	15 (1 + 14)	u
P <sub>P</sub>	Prix d'un panneau	15 €	m

<b>M<sub>c</sub></b>	<b>225 € TTC</b>
----------------------	------------------

### **M<sub>s</sub> : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement**

La surveillance environnementale du site inclut forfaitairement la pose de piézomètres (3 a minima), des analyses d'eau et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols dépendant de la surface de l'établissement. Compte tenu de l'étendue du site, la pose de trois piézomètres (un en amont, deux en aval) apparait suffisante.

Tel qu'expliqué au sein de l'étude d'incidence (PJ05a – Chap. 1.2.2b), la première nappe aquifère d'importance située au droit du site (Lit fossile du Tech) est à 8 m de profondeur.

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

¶ Tableau : Paramètre de calculs du coût M<sub>s</sub>

Paramètre		Valeur	Unité
N <sub>P</sub>	Nombre de piézomètres à réaliser	3	
C <sub>P</sub>	Coût unitaire de réalisation	300	€/m
h	Profondeur des piézomètres	8 (Lit fossile du Tech Nord)	m
C	Coût du contrôle par piézomètre	2 000	€
	Surface du site	2,19	ha
C <sub>D</sub>	Coût d'un diagnostic de pollution	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/ha	

<b>M<sub>s</sub></b>	<b>34 150 € TTC</b>
----------------------	---------------------



**M<sub>g</sub> : Gardiennage du site**

Ce poste vise le gardiennage du site pendant 6 mois. Il est considéré l'emploi d'un gardien pour une ronde quotidienne durant les 6 mois, une heure étant suffisante pour effectuer cette ronde au tarif prévu par l'arrêté ministériel de 40 € TTC/h.

<b>M<sub>g</sub></b>	<b>7 200 € TTC</b>
----------------------	--------------------

**M : Montant total**

Paramètre		Valeur
S <sub>c</sub>	Gestion de chantier (coefficient)	1,1
M <sub>e</sub>	Evacuation	152 766 € TTC
α	Actualisation des coûts	1,266
M <sub>i</sub>	Suppression des risques	0 € TTC
M <sub>c</sub>	Limitation des accès au site	225 € TTC
M <sub>s</sub>	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	34 150 € TTC
M <sub>g</sub>	Gardiennage du site	7 200 € TTC
<b>Montant des garanties financières</b>		<b>225 927 € TTC</b>

Une garantie financière sera établie par l'exploitant à la mise en service de l'installation pour un montant prévisionnel de **225 927 € TTC** (réactualisation de l'indice TP01 à la signature de l'arrêté) pendant la durée de vie de l'exploitation suivant les modalités prévues par l'Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.



## 3. COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

### 3.1 ZONAGE D'URBANISME CONCERNE

L'établissement est situé sur le territoire de la commune d'Elné comportant un Plan Local d'Urbanisme (8<sup>ème</sup> modification approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30/03/2022). La carte page suivante positionne l'établissement au sein du plan de zonage du PLU.

La partie historique de l'établissement (parcelles 191 et 193 de la section AL) est située en zone Nb adaptée à l'activité. Il s'agit d'un secteur « *correspondant à des équipements publics existants et à des équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable* ». Les deux parcelles d'extension, n°51 et 52 de la section AL sont quant à elles actuellement en zone A (vocation agricole) et au règlement non compatible avec l'activité. Conscient de cette incompatibilité, TUBERT a présenté le projet et sollicité auprès de la commune d'Elné une modification du zonage en étendant la zone Nb à ces deux parcelles et obtenu par délibération du conseil municipal du 22/09/2022 un engagement de principe en ce sens.

#### Annexe : Délibération du Conseil Municipal de la Mairie d'Elné

Aucune servitude, aucun zonage particulier ne grève l'établissement. Il reste voisin de deux tracés de la voie Domitienne et de ses accès.

### 3.2 REGLEMENT DE LA ZONE N

A terme, l'ensemble de l'établissement sera en zone Nb. Au sein du règlement de la zone (Art. N2) sont admises les occupations des sols suivantes :

« *Sous réserve du respect des prescriptions relatives aux risques "inondation" et mouvement de terrain-érosion figurant en annexe au présent règlement et à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des zones agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :*

- ...

- *Dans les secteurs Nb : les constructions, agrandissements et aménagements liés aux équipements publics existants ou nécessités par le fonctionnement de la commune, les équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable.*

- ... »

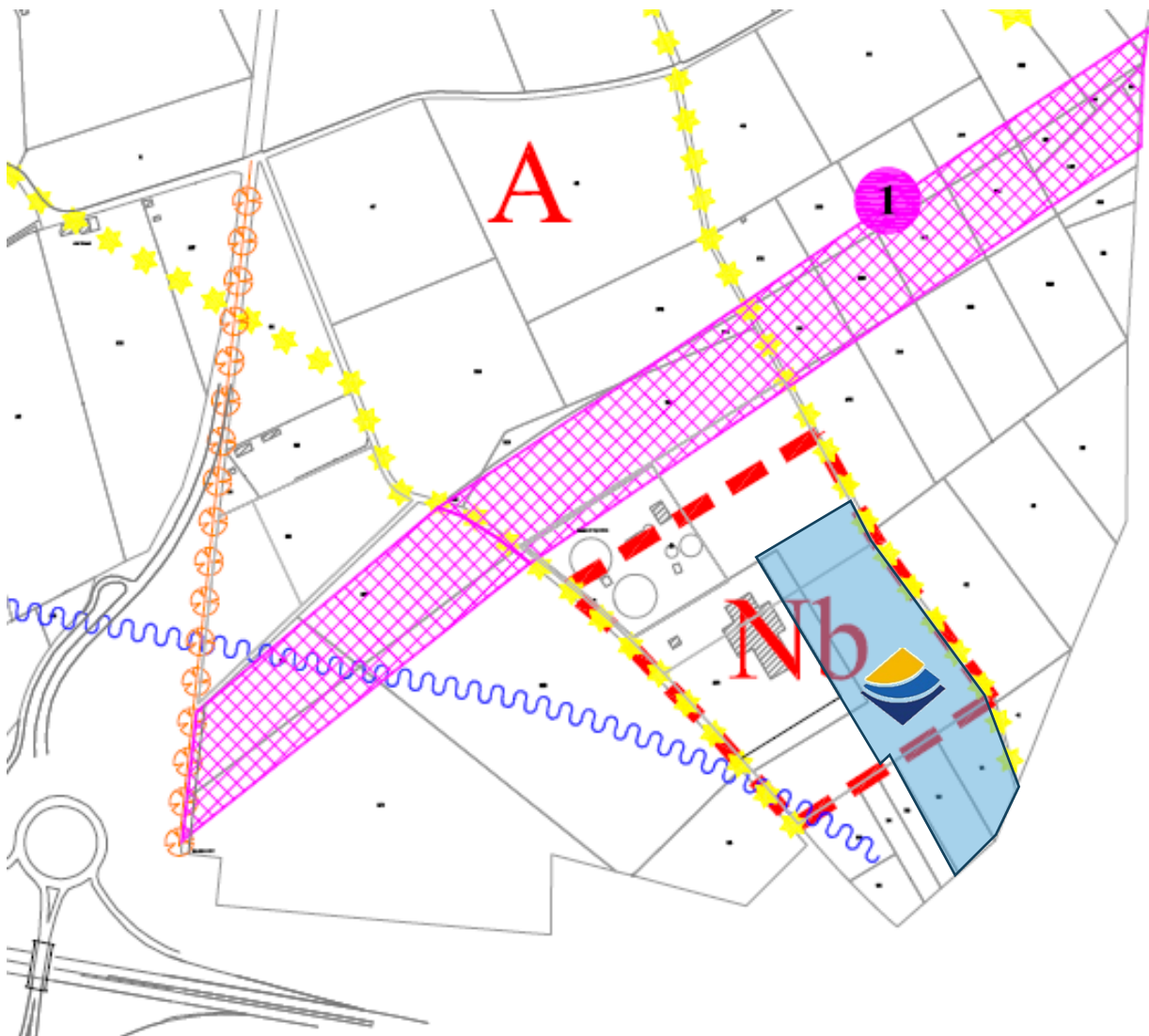
Le site est hors zone d'aléas identifiés, réglementés et annexés au PLU en vigueur. Se développant sur le site actuel et s'étendant de 6 500 m<sup>2</sup> sur des terrains employés depuis plusieurs années pour de l'entreposage de bennes et au voisinage d'une zone à vocation de la gestion de déchets, il n'est pas susceptible de porter atteinte à la préservation des zones agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le développement des installations de tri, regroupement et préparation de déchets afin d'accroître les parts valorisables en tant que matière et en tant que ressource énergétique répond à la définition d' « *équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable* ». Le tableau des pages suivantes précise la compatibilité du projet avec le règlement de la zone Nb.



**A** Annexe : Règlement de la zone N

**C** Carte : Extrait du règlement graphique d'urbanisme de la commune d'Elné



Limites de Zones et Secteurs



Emplacement réservé



Espace boisé classé à conserver ou à créer.



Droit de préemption urbain DCM du 28/04/2006



Limite du Domaine Public Maritime



Limite de Z.A.D.

1 2  
3

Risque d'inondation

Risque de mouvement de terrain - Erosion



Limite d'aléa érosion des sols



Secteur de bruit des infrastructures de transport terrestre



Plantations à réaliser



Sites archéologiques Ce repérage a une valeur informative et peut concerner plusieurs parcelles ; pour une utilisation plus précise, se référer à l'annexe Archéologie



Site urbain sensible au regard de l'archéologie



Tracés Voie Domitienne et ses accès

Eléments de Paysage Identifiés



Alignements d'arbres



Canaux



Grands mas et anciens moulins



¶ Tableau : Conformité au règlement de la zone Nb

Art.	Objet	Statut	Justification
N3.1	Voirie	Conforme	Voies adaptées au passage de poids-lourds (avec réfection le cas échéant) et à l'amenée de véhicules de secours le cas échéant
N3.2	Accès	Conforme	Terrain non enclavé Accès aménagés avec signalétique Constructions non destinées à recevoir du public
N4.1	Eau potable	Conforme	Etablissement raccordé au réseau d'eau potable pour les usages sanitaires
N4.2	Eaux usées	Conforme	Etablissement raccordé au réseau d'eaux usées pour ses eaux sanitaires (rejet dans la station d'épuration d'Elné proche)
N4.3	Eaux pluviales	Conforme	Gestion interne des eaux pluviales sans rejet dans un réseau collectif
N4.4	Réseaux divers	Conforme	Raccordement aux différents réseaux en souterrain
N4.5	Forages privés	Sans Objet	Pas de forage
N5	Superficie minimale	Sans Objet	Pas d'assainissement autonome
N6	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Conforme	Respect des distances aux voies (plus de 100 m du Chemin de Charlemagne, plus de 150 m de la RD612 et plus de 300 m de la RD914 contre respectivement 15 m, 75 m et 100 m.
N7	Implantation par rapport aux limites séparatives	Conforme	Bâti à plus de 15 m des limites de propriété pour une hauteur de bâtiment maximale de l'ordre de 10 m.
N8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété	Néant	—
N9	Emprise au sol des constructions	Néant	—
N10	Hauteur maximale des constructions	Néant	—
N11	Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords	Conforme	Bâtiments adaptés à leur vocation industrielle dans un secteur destiné aux activités de gestion de déchets (station d'épuration, bâtiment de compostage, etc.)
N12	Réalisation d'aires de stationnement	Conforme	Aires de stationnement du personnel au sein de l'établissement
N13	Espaces libres	Conforme	Absence d'éléments de paysage identifiés ou d'espaces boisés classés
N14	Coefficient d'occupation du sol	Néant	—



## ANNEXES

- ✦ Annexe : Délibération du Conseil Municipal de la Mairie d'Elné
- ✦ Annexe : Règlement de la zone N

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-deux** et le **vingt-et-un septembre à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

**Etaient présents (23)** : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, M. MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. MOLINA Francis, SANCHEZ Thierry, Mme JIMENEZ Christelle, M. CAYROL Guillem, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, PASTORE-TAVERNIER Virginie, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

**Absents ayant donné procuration (6)** : M. WATTIER Fabrice à M. GARCIA Nicolas, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme PEZIN Annie, Mme NOGUES Catherine à Mme MIRAILLES Anne-Lise, M. STUBER Mathieu à M. CAYROL Guillem, M. EL GHAOUAL Yacine à Mme OUTAOUKHTALT YOUSRI Hayat, Mme MARTINEZ Marie à Mme JIMENEZ Christelle.

**Secrétaire de séance** : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

<b>DEL23-210922</b> <b><u>Nomenclature</u></b> :	<b>2-1-1</b> <b>Urbanisme</b> <b>Documents d'Urbanisme</b>
-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

### **ENGAGEMENT DE PRINCIPE SUR L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE REPONDRE À UNE DEMANDE D'EXTENSION DU CENTRE DE TRI DES DÉCHETS DE LA SARL TUBERT ENVIRONNEMENT SUR LE SITE DES MOSSEILLOUS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance du 5 janvier 2012 et son décret d'application du 14 février 2012 relatif aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-16, R. 153-20 et R. 153-21, fixant le cadre règlement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2005,

VU la révision simplifiée n°3 approuvée le 31 juillet 2008,

VU les modifications n°7 et n°8, approuvées le 20 juillet 2016, et la mise à jour en date du 22 mai 2014,

VU la 6<sup>ème</sup> modification simplifiée en date du 12 décembre 2019,

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 7 février 2019,

VU la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 11 septembre 2019,

VU la modification n°9 approuvée en date du 31 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal qu'au sein du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, figure une zone classée Nb au lieu-dit « Les Mosseillous », longeant le chemin de Charlemagne jusqu'à la route Départementale RD 612. Cette zone est destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable.

.../...

.../...

Elle permet donc de regrouper et de faire vivre des activités d'intérêt général et des équipements publics existants tels que la Station d'Épuration, l'unité de traitement des boues, le centre de tri et de traitement des déchets, ou l'unité de concassage des matériaux de chantier de voirie.

Il informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'un projet de la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT, propriétaire du centre de tri des déchets, sur la parcelle cadastrée AL n° 191 située dans la zone susmentionnée. Cette société souhaiterait étendre son exploitation sur des parcelles cadastrées AL n° 41, 51 et 52 qui lui appartiennent également mais qui toutefois se trouvent en zone agricole, classées A dans le P.L.U.

Le projet permettrait de faire évoluer l'activité grâce à une emprise plus importante et donc à l'échelle de l'ensemble de l'unité foncière. L'entreprise en s'agrandissant, pourrait ainsi conquérir des nouvelles parts de marchés liées à l'augmentation des types de déchets (notamment rajout des déchets plastiques), répondre à la mécanisation nécessaire qui en découlerait et améliorer les conditions de travail des salariés.

À ce jour, elle embauche sur site 20 salariés. Le projet permettrait l'accueil de 7 salariés supplémentaires.

Ce projet d'agrandissement s'avère donc être nécessaire et bénéfique pour cette entreprise qui serait capable d'offrir un service plus complet et plus performant. Elle est de plus, la seule du département à produire des combustibles solides de récupération à partir de déchets qui demain, grâce aux nouvelles capacités de production, produiront de l'énergie.

Mais il l'est aussi pour l'intérêt général de la Commune qui développerait ainsi son image de territoire dynamique inscrit dans une logique de développement durable. Il y aurait donc tout intérêt à soutenir une entreprise innovante dans la réutilisation des déchets, la valorisation de la matière, pourvoyeuse d'emploi, dans un secteur éloigné des habitations.

Toutefois, d'un point de vue règlementaire, les parcelles objets de l'extension ne sont pas classées en zone Nb mais en zone A relevant de la réglementation des terrains agricoles. Le règlement du P.L.U. actuel s'oppose donc au projet d'extension de cette entreprise. De plus, les terrains se trouvent en partie en zone d'aléa modérée du P.G.R.I. (plan de gestion des risques inondations).

Pour envisager la réalisation du projet sur le territoire, il faut donc au préalable, prévoir une évolution du P.L.U. actuel par une procédure adaptée.

Afin de connaître la procédure qu'il y aura lieu de mobiliser, Monsieur le Maire souhaiterait sans attendre, prendre attache auprès des services de l'État ou tout autre conseil juridique en la matière, notamment au regard des études hydrauliques ou autres évaluations environnementales qui pourraient être rendues nécessaires.

Pour ce faire, il sera établi un dossier de présentation du projet qui précisera les motivations et raisons d'être du projet ainsi que l'intérêt général. Suite à cela, il sollicitera l'Assemblée une nouvelle fois, pour engager la procédure d'évolution du P.L.U. adéquate dans les meilleurs délais.

Monsieur le Maire propose donc d'engager sans tarder une réflexion sur l'évolution du P.L.U. pour le projet d'extension de l'entreprise SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT.

Il demande donc à l'Assemblée de se prononcer en la matière

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra :

- de faire évoluer sur le territoire d'ELNE, dans un secteur qui s'y prête, une activité d'envergure importante et innovante dans la réutilisation des déchets et la valorisation de la matière, créatrice d'emplois,
- d'éviter ainsi tout risque de délocalisation et en conséquence, de perte d'emplois pour la Commune,

.../...

.../...

- de conforter pour la ville d'ELNE, une image de territoire dynamique inscrit dans une logique de développement durable,
  - **CONFIRME** la volonté de la Commune de répondre de manière positive à la demande de la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT afin de pouvoir étendre son activité économique de centre de tri, sur les parcelles cadastrées AL n°51, 52 et 41, en étudiant les conditions d'évolution du document d'urbanisme.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches auprès des organismes afin de présenter un dossier de projet qui devra notamment développer l'intérêt général, les incidences potentielles sur l'environnement, une analyse agricole et paysagère, une analyse des risques naturels, ainsi que la nécessité de s'étendre in situ, de manière à répondre à la demande d'extension de la SARL PATRICK TUBERT ENVIRONNEMENT.
  - **PRÉCISE** que l'Assemblée sera sollicitée avant la fin de l'année 2022 pour engager la procédure idoine d'évolution du P.L.U., suite au projet qui sera présenté et afin de permettre le classement des parcelles AL n°51, 52 et 41, en zone Nb (actuellement en zone A).

*Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,  
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 22 SEP. 2022
Accusé réception télétransmission le : 22 SEP. 2022
Publication électronique le : 23 SEP. 2022

# TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES & FORESTIÈRES

## ZONE N

### QUALIFICATION DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de son caractère d'espace naturel.

Elle est composée de différents secteurs :

- les secteurs Na correspondant à des activités existantes (auto-cross, casse-autos et camping non raccordé aux réseaux),
- les secteurs Nb correspondant à des équipements publics existants et à des équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable.
- le secteur Nc correspondant à la colline Saint-Martin en référence au repérage d'un secteur sensible,
- le secteur Nx correspondant à la ripisylve du Tech et à une coupure d'urbanisation (article L.146-2 du Code de l'urbanisme),
- le secteur Nxl correspondant à une coupure d'urbanisation et à des espaces remarquables au sens des articles L.146-2 et L.146-6 du Code de l'urbanisme,
- les secteurs N\* correspondant à la protection particulière de sites archéologiques majeurs identifiés par la DRAC.

La zone ou une partie de la zone est soumise aux risques inondation et mouvement de terrains-érosion selon la cartographie et les prescriptions figurant en annexe au présent règlement.

La zone ou une partie de la zone est également concernée :

- par la protection d'espaces boisés classés conformément aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.
- par les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme; de manière générale, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une bande de de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la Route Départementale 612.
- par la présence de sites ou vestiges archéologiques, ces secteurs sont signifiés sur les documents graphiques :
  - > par l'indice \* Ce repérage a une valeur informative et peut concerner plusieurs parcelles; pour une utilisation plus précise, il conviendra de se référer à l'annexe relative à l'archéologie figurant dans le dossier "Annexes"
  - > ou encore zonés N\* pour l'identification particulière des sites majeurs.

## **ARTICLE N 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

1. Toute occupation ou utilisation du sol ne respectant pas les prescriptions afférentes aux risques naturels figurant en annexe au présent règlement.

2. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol précisées à l'article N2.

## **ARTICLE N 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sous réserve du respect des prescriptions relatives aux risques "inondation" et mouvement de terrain-érosion figurant en annexe au présent règlement et à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des zones agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics, les bassins de rétention et les affouillements liés à l'urbanisation de la zone 2AU, les aménagements publics tels les parcours de santé, pistes cyclable, aménagements d'espaces verts, cheminement piétonniers .....les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics existants, ou ayant fait l'objet d'une réservation au PLU ou nécessités par le fonctionnement ultérieur de la zone.

- Les infrastructures routières publiques ayant fait l'objet d'une réservation au PLU.

- Dans les secteurs Na :

les travaux de restauration et d'aménagement et d'extension liés au fonctionnement des activités existantes.

- Dans les secteurs Nb,:

les constructions, agrandissements et aménagements liés aux équipements publics existants ou nécessités par le fonctionnement de la commune, les équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable.

- Dans le secteur Nc correspondant à la colline Saint-Martin :

les travaux de restauration et d'aménagement des constructions existantes sans changement de destination, les aménagements légers de loisirs tels les parcours de santé.

- Dans le secteur Nx correspondant à la ripisylve du Tech :

les travaux liés à l'hydraulique, la sécurité, l'aménagement, l'entretien ou la préservation du site.

- Dans le secteur Nxl, :

les aménagements et équipements figurant à l'article R.146-2 du Code de l'urbanisme.

- Dans les secteurs N\*:

les travaux de restauration et d'aménagement des constructions existantes après avis et autorisation de la DRAC.

## **ARTICLE N 3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

## **1 - Voirie**

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Ces voies doivent également être adaptées aux exigences de la Sécurité publique, de la Défense contre l'incendie, de la Protection civile ainsi qu'à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

## **2 - Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur un fonds voisin dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques.

## **ARTICLE N 4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT**

### **1 - Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités ainsi que toute autre occupation ou utilisation du sol doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particuliers.

### **2 - Eaux usées**

Toute construction ou installation nouvelle si elle ne peut être raccordé au dispositif d'assainissement collectif doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur sous le contrôle de la commune

### **3 - Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales par des dispositifs réglementaires adaptés à l'opération et au terrain, et ce, notamment pour les serres agricoles. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété), sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans occasionner de gêne pour le voisinage.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit.

### **4 - Réseaux divers**

Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain; des conditions différentes peuvent éventuellement être admises, après autorisation de la commune, notamment en cas de difficultés techniques ou de réseaux pré-existants en aérien.

### **5 - Forages privés**

- Toute demande de forage "non domestique" (+ de 1 000m<sup>3</sup>/an) sera soumise au préalable à la déclaration au titre de la police de l'eau.

- Tout autre forage (arrosage et jardins d'habitation) devra tenir compte des prescriptions réglementaires en vigueur ainsi que celles édictées par les DUP existantes.

## **ARTICLE N 5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Dans l'hypothèse d'une alimentation en eau et d'un assainissement autonomes, la superficie minimale des terrains permettra :

- d'observer une distance minimale de 35 m non aedificandi entre le forage et le dispositif d'assainissement
- de respecter les prescriptions techniques en terme d'assainissement autonome.

#### **ARTICLE N 6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1. Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 m de l'axe des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.
2. Une partie de la zone est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme; de manière générale, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans un bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 114 et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 612.

#### **ARTICLE N 7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m. ( $L = H/2$ ).
2. Toutefois, des bâtiments jointifs de hauteurs sensiblement égales peuvent être édifiés sur des fonds voisins.
3. Dans les mêmes conditions, un bâtiment nouveau peut être adossé à un bâtiment existant sur un fonds voisin.
4. L'implantation de piscines non couvertes, à l'exclusion toutefois des bâtiments techniques liés à leur fonctionnement - considérés comme des constructions annexes - peut se réaliser à 2,00 m seulement des limites séparatives.

#### **ARTICLE N 8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MÊME PROPRIÉTÉ**

Néant.

#### **ARTICLE N 9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Néant

#### **ARTICLE N 10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Néant

#### **ARTICLE N 11 : L'ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou

l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...

Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques du terrain d'implantation.

Les projets peuvent proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiée par l'analyse du site et le contexte du projet.

Pour les bâtiments, équipements et ouvrages techniques publics, des conditions différentes pourront être admises pour tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité.....

#### **ARTICLE N 12 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### **ARTICLE N 13 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1/7° du Code de l'urbanisme et localisés sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.442-2 du Code de l'urbanisme, ils doivent être conservés ou, en cas de coupes ou abattages être remplacés par des essences équivalentes.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE N 14 : LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.